

Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création et d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur l'Oriège, sur la commune d'Orlu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande réceptionnée en date du 29 mai 2019 par laquelle la SHEMA Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistances – 35-37 rue Louis GUERIN – 69100 Villeurbanne sollicite une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique sur l'Oriège à Orлу au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision n°E2100040/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 10 mars 2021 désignant Monsieur Gérard BELLECOSTE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est complet et régulier ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, l'enquête publique aura une durée de 30 jours minimum, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune d'Orлу est soumis à enquête publique en application de l'article R. 181-36 du code de l'environnement. Le dossier

est soumis à un régime d'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, valant :

- autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique conformément aux articles L. 311-1, L. 531-1 et L. 312-2 du code de l'énergie ;
- autorisation de défrichement ;
- dérogation à la protection stricte d'espèces protégées ;
- autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques :
 - 1.2.1.0 (A) : prélèvement dans un cours d'eau ;
 - 3.1.1.0 (A) obstacles à continuité écologique ;
 - 3.1.2.0 (D) : modification des profils en long ou en travers des lits mineurs des cours d'eau cours d'eau ;
 - 3.1.4.0 (D) consolidation ou protection de berges ;
 - 3.1.5.0 (D) : impact sur les frayères ;
 - 3.2.2.0 (D) : ouvrage en lit majeur ;
 - 3.3.1.0(D) : zones humides .

Ce nouvel aménagement dérivera les eaux de l'Oriège qui sont déjà soumises à un fonctionnement avec éclusées en lien avec l'usine des Forges d'Orlu en amont.

La Puissance Maximale Brute est estimée à 1534,98 kW. La Puissance électrique de l'installation est de 995 kW et le productible annuel de 4710,3 MWh. La micro-centrale permettra ainsi d'assurer la consommation électrique de 1089 foyers soit environ 2394 habitants, couvrant ainsi 14 fois la consommation électrique des ménages de la commune d'Orlu ou de l'ensemble des ménages de la commune d'Ax-les-Thermes.

A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande par arrêté préfectoral.

Article 2 :

L'enquête se déroulera sur la commune d'Orlu du lundi 12 avril 2021 9 heures au mercredi 12 mai 2021 à 16 heures 30, aux heures d'ouverture de la mairie.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Orlu.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête, si les mesures sanitaires liées au covid-19 le permettent.

Article 3 :

Monsieur Gérard BELLECOSTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siègera afin de recevoir les observations du public :

- à la mairie d'Orlu :
 - le lundi 12 avril 2021 de 9 heures à 12 heures,
 - le vendredi 23 avril 2021 de 14 heures 30 à 17 heures,
 - le mercredi 5 mai 2021 de 9 heures à 12 heures,
 - le mercredi 12 mai 2021 de 14 heures 30 à 16 heures 30.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, ces permanences devront se tenir dans le respect strict des gestes barrières et de distanciation sociale, en particulier port du masque, lavage des mains avec du gel hydroalcoolique, distance d'au moins un mètre entre les personnes.

A cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence mettront en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public en faisant respecter les règles de distanciation sociale ;
- ne laisser introduire dans la salle où le commissaire-enquêteur tient ses permanences qu'une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum avec port du masque obligatoire (non fourni) ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de chaque salle concernée ;
- réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux à intervalles réguliers.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents dans les journaux « la Dépêche du Midi » et « la Gazette ariégeoise », quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Par ailleurs, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié à la diligence du maire d'Orlu par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés d'usage, dans la commune d'Orlu.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au registre d'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Listedesenquetespubliquesencoursouprogrammées>.

Article 5 :

Un dossier sera déposé à la mairie d'Orlu pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

La version numérique de ce dossier pourra aussi être consultée sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie d'Orlu.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Orlu, siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête de cette mairie et tenues à la disposition du public.

Un registre dématérialisé permettra aussi via internet : de consulter le dossier de l'enquête, de déposer des observations et propositions, de consulter les observations et propositions déjà émises. Ce registre est ouvert pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-hydro-orlu>.

Le dossier reste aussi consultable sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtespubliques/Listedesenquêtespubliquesencoursouprogrammées>.

Toute personne qui le demande peut consulter ces observations ou en recevoir communication, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné après le mercredi 12 mai 2021 à 16 heures 30 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 :

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune d'Orlu est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation. Seul l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête sera pris en considération.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 12 mai 2021 à 16 heures 30 le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 8:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adressera le registre d'enquête à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement risques/unité eau, avec son rapport et ses conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si le délai des 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie d'Orlu ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service service environnement risques/unité eau.

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtespubliques/Listedesenquêtespubliquesencoursouprogrammées> et sur le site <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-hydro-orlu>.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le maire de la commune d'Orlu et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SHEMA Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance et au président du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Foix, le 19 mars 2021

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT